

Denis Diderot

“ Citoyen ”

Article de l'Encyclopédie

Un document produit en version numérique par Denis Collin, bénévole,
docteur ès lettres et sciences humaines,
Professeur agrégé de philosophie, au Lycée Aristide Briand à Evreux (Eure),
Courriel : denis.collin@wanadoo.fr
Site web : <http://perso.wanadoo.fr/denis.collin>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
dirigée et fondée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Un document produit en version numérique par Denis Collin, bénévole,
docteur ès lettres et sciences humaines,
Professeur agrégé de philosophie, au Lycée Aristide Briand à Evreux (Eure),
Courriel : denis.collin@wanadoo.fr
Site web : <http://perso.wanadoo.fr/denis.collin>

à partir de :

Denis Diderot

“ Citoyen ”
Article de l’Encyclopédie

Une édition électronique réalisée à partir de l’article de l’Encyclopédie,
“ Citoyen ” in Oeuvres en 5 volumes édité chez Robert Laffont - collection
Bouquins par Laurent Versini. Volume III.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word
2000.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5’’ x 11’’)

Édition complétée le 27 novembre 2002 à Chicoutimi, Québec.



Article “ Citoyen ”

(Encyclopédie)

CITOYEN, s. m. (Histoire ancienne, moderne, Droit public).

C’est celui qui est membre d’une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société et qui jouit de ses franchises. Voyez « Société », « Cité », « Ville franche », « Franchises ». Celui qui réside dans une pareille société pour quelque affaire, et qui doit s’en éloigner, son affaire terminée, n’est point citoyen de cette société ; c’en est seulement un sujet momentané. Celui qui y fait son séjour habituel, mais qui n’a aucune part à ses droits et franchises, n’en est pas non plus un citoyen. Celui qui en a été dépouillé, a cessé de l’être. On n’accorde ce titre aux femmes, aux jeunes enfants, aux serviteurs, que comme à des membres de la famille d’un citoyen proprement dit ; mais ils ne sont pas vraiment citoyens.

On peut distinguer deux sortes de citoyens, les originaires et les naturalisés. Les originaires sont ceux qui sont nés citoyens. Les naturalisés, ce sont ceux à qui la société a accordé la participation à ses droits et à ses franchises, quoiqu’ils ne soient pas nés dans son sein.

Les Athéniens ont été très réservés à accorder la qualité de citoyens de leur ville à des étrangers ; ils ont mis en cela beaucoup plus de dignité que les Romains : le titre de citoyen ne s’est jamais avili parmi eux ; mais ils n’ont

point retiré de la haute opinion qu'on en avait conçue, l'avantage le plus grand peut-être, celui de s'accroître de tous ceux qui l'ambitionnaient. Il n'y avait guère à Athènes de citoyens que ceux qui étaient nés de parents citoyens. Quand un jeune homme était parvenu à l'âge de vingt ans, on l'enregistrait sur le *ἡξιαρχικόν γραμματεῖον* ; l'État le comptait au nombre de ses membres. On lui faisait prononcer dans cette cérémonie d'adoption le serment suivant, à la face du ciel. *Arma non dehonestabo ; nec adstantem, quisquis ille fuerit, socium relinquam ; pugnabo quoque pro focis et aris, solus et cum multis ; patriam nec turbabo, nec prodam ; navigabo contra quamcumque destinatus fuero regionem ; solemnitates perpetuas observabo ; receptis consuetudinibus parebo, et quascumque adhuc populus prudenter statuerit, amplectar ; et si quis leges receptas sustulerit, nisi comprobaverit, non permittam ; tuebor denique, solus et cum religuis omnibus, atque patria sacra colam. Dii cognitores, Agrauli, Enyalios, Mars, Jupiter. Floreo, augesco duci. Plut., In Peric.* Voilà un prudenter qui abandonnant à chaque particulier le jugement des lois nouvelles, était capable de causer bien des troubles. Du reste, ce serment est très beau et très sage.

On devenait cependant citoyen d'Athènes par l'adoption d'un citoyen, et par le consentement du peuple ; mais cette faveur n'était pas commune. Si l'on n'était pas censé citoyen avant vingt ans, on était censé ne l'être plus lorsque le grand âge empêchait de vaquer aux fonctions publiques. Il en était de même des exilés et des bannis, à moins que ce ne fût par l'ostracisme. Ceux qui avaient subi ce jugement n'étaient qu'éloignés.

Pour constituer un véritable citoyen romain, il fallait trois choses ; avoir son domicile dans Rome, être membre d'une des trente-cinq tribus, et pouvoir parvenir aux dignités de la République. Ceux qui n'avaient que par concession et non par naissance quelques-uns des droits du citoyen, n'étaient, à proprement parler, que des honoraires. Voyez « Cité » , « Jurisprudence » .

Lorsqu'on dit qu'il se trouva plus de quatre millions de citoyens romains dans le dénombrement qu'Auguste en fit faire, il y a apparence qu'on y comprend et ceux qui résidaient actuellement dans Rome, et ceux qui répandus dans l'Empire, n'étaient que des honoraires.

Il y avait une grande différence entre un citoyen et un domicilié. Selon la loi *De incolis*, la seule naissance faisait des citoyens, et donnait tous les privilèges de la bourgeoisie. Ces privilèges ne s'acquéraient point par le temps du séjour. Il n'y avait sous les consuls que la faveur de l'État, et sous les empereurs que leur volonté qui pût suppléer en ce cas au défaut d'origine.

C'était le premier privilège d'un citoyen romain de ne pouvoir être jugé que par le peuple. La loi Portia défendait de mettre à mort un citoyen. Dans les provinces mêmes, il n'était point soumis au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. Le *civis sum* arrêtait sur-le-champ ces tyrans subalternes. A Rome, dit M. de Montesquieu, dans son livre *De l'esprit des lois*, liv. XI, chap. XIX, ainsi qu'à Lacédémone, la liberté pour les citoyens et la servitude pour les esclaves étaient extrêmes. Cependant malgré les privilèges, la puissance et la grandeur de ces citoyens, qui faisaient dire à Cicéron (*Oratio pro M. Fonteio*) *an qui amplissimus Galliae cum infimo cive romano comparandus est ?*, il me semble que le gouvernement de cette république était si composé, qu'on prendrait à Rome une idée moins précise du citoyen, que dans le canton de Zurich. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de peser avec attention ce que nous allons dire dans le reste de cet article.

Hobbes ne met aucune différence entre le sujet et le citoyen ; ce qui est vrai, en prenant le terme de sujet dans son acception stricte, et celui de citoyen dans son acception la plus étendue ; et en considérant que celui-ci est par rapport aux lois seules, ce que l'autre est par rapport à un souverain. Ils sont également commandés, mais l'un par un être moral, et l'autre par une personne physique. Le nom de citoyen ne convient ni à ceux qui vivent subjugués, ni à ceux qui vivent isolés ; d'où il s'ensuit que ceux qui vivent absolument dans l'état de nature, comme les souverains ; et ceux qui ont parfaitement renoncé à cet état comme les esclaves, ne peuvent point être regardés comme citoyens ; à moins qu'on ne prétende qu'il n'y a point de société raisonnable où il n'y ait un être moral, immuable, et au-dessus de la personne physique souveraine. Puffendorf, sans égard à cette exception, a divisé son ouvrage des devoirs en deux parties, l'une des devoirs de l'homme, l'autre des devoirs du citoyen.

Comme les lois des sociétés libres de familles ne sont pas les mêmes partout, et comme il y a dans la plupart de ces sociétés un ordre hiérarchique constitué par les dignités, le citoyen peut encore être considéré et relativement aux lois de sa société, et relativement au rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique. Dans le second cas, il y aura quelque différence entre le citoyen magistrat et le citoyen bourgeois ; et dans le premier, entre le citoyen d'Amsterdam et celui de Bâle.

Aristote, en admettant les distinctions de sociétés civiles et d'ordre de citoyens dans chaque société, ne reconnaît cependant de vrais citoyens que ceux qui ont part à la judicature, et qui peuvent se promettre de passer de l'état de simples bourgeois aux premiers grades de la magistrature ; ce qui ne convient qu'aux démocraties pures. Il faut convenir qu'il n'y a guère que celui qui jouit de ces prérogatives, qui soit vraiment homme public ; et qu'on n'a

aucun caractère distinctif du sujet et du citoyen, sinon que ce dernier doit être homme public, et que le rôle du premier , ne peut jamais être que celui de particulier, de quidam.

Puffendorf, en restreignant le nom de citoyen à ceux qui par une réunion première de familles ont fondé l'État et à leurs successeurs de père en fils, introduit une distinction frivole qui répand peu de jour dans son ouvrage, et qui peut jeter beaucoup de trouble dans une société civile, en distinguant les citoyens originaires des naturalisés, par une idée de noblesse mal entendue. Les citoyens en qualité de citoyens, c'est-à-dire dans leurs sociétés, sont tous également nobles ; la noblesse se tirant non des ancêtres, mais du droit commun aux premières dignités de la magistrature.

L'être moral souverain étant par rapport au citoyen ce que la personne physique despotique est par rapport au sujet, et l'esclave le plus parfait ne transférant pas tout son être à son souverain, à plus forte raison le citoyen a-t-il des droits qu'il se réserve, et dont il ne se départ jamais. Il y a des occasions où il se trouve sur la même ligne, je ne dis pas avec ses concitoyens, mais avec l'être moral qui leur commande à tous. Cet être a deux caractères, l'un particulier, et l'autre public : celui-ci ne doit point trouver de résistance ; l'autre peut en éprouver de la part des particuliers, et succomber même dans la contestation. Puisque cet être moral a des domaines, des engagements, des fermes, des fermiers, etc., il faut, pour ainsi dire, distinguer en lui le souverain et le sujet de la souveraineté. Il est dans ces occasions juge et partie. C'est un inconvénient, sans doute, mais il est de tout gouvernement en général, et il ne prouve pour ou contre, que par sa rareté ou par sa fréquence, et non par lui-même. Il est certain que les sujets ou citoyens seront d'autant moins exposés aux injustices, que l'être souverain physique ou moral sera plus rarement juge et partie, dans les occasions où il sera attaqué comme particulier.

Dans les temps de troubles, le citoyen s'attachera au parti qui est pour le système établi ; dans les dissolutions de systèmes, il suivra le parti de sa cité, s'il est unanime ; et s'il y a division dans la cité, il embrassera celui qui sera pour l'égalité des membres et la liberté de tous.

Plus les citoyens approcheront de l'égalité de prétentions et de fortune, plus l'État sera tranquille : cet avantage paraît être de la démocratie pure, exclusivement à tout autre gouvernement ; mais dans la démocratie même la plus parfaite, l'entière égalité entre les membres est une chose chimérique, et c'est peut-être là le principe de dissolution de ce gouvernement, à moins qu'on n'y remédie par toutes les injustices de l'ostracisme. Il en est d'un gouvernement en général ainsi que de la vie animale : chaque pas de la vie est un

pas vers la mort. Le meilleur gouvernement n'est pas celui qui est immortel, mais celui qui dure le plus longtemps et le plus tranquillement.

Fin de l'article.